



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal n° 2026/36
Portant prolongation de l'arrêté municipal n° 2026/24
Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU l'arrêté municipal n° 2026/24 en date du 17 mars 2026 portant autorisation de voirie et réglementation de la circulation,

VU la demande de prolongation en date du 21 avril 2026 par l'entreprise DELAIRE, ZA du Grand Mouton 79110 CHEF-BOUTONNE,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

Considérant que pour des travaux « d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électrique » sur le parking du CocciMarket sis 32 route de Marans 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, **la circulation sera alternée et l'arrêt ainsi que le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant la durée nécessaire de l'intervention de l'entreprise,**

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à faire une tranchée en bordure de la parcelle AL 593 afin de raccorder les câbles pour y installer une borne de recharge pour véhicule électrique.

L'entreprise DELAIRE est autorisée à stationner leurs engins de chantier (camion 6x4, fourgon et mini-pelle). De ce fait, la circulation sera alternée par panneaux à l'entrée du parking.

La présente permission de voirie est prolongée pendant 30 jours calendaires à compter du 23 avril 2026.

Article 2 : Le demandeur devra s'assurer que les travaux ainsi que les engins soient bien visibles des usagers de la route et devra le signaler par panneaux à chaque extrémité.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier sauf ceux de l'entreprise comme mentionné dans l'article 1.

Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 4 : L'entreprise devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 5 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Entreprise DELAIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 23 avril 2026

Le Maire

François BONNET

